



**Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des
Mutualités Neutres pour la Région wallonne (280/05)**

Chaussée de Charleroi 145
1060 Bruxelles

Statuts

Version coordonnée en vigueur au 11 décembre 2025

Cette version coordonnée des statuts a été approuvée :

- par l'assemblée générale du 11/12/2025 ;
- par le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités le 13/03/2026.

L'Office de contrôle a approuvé les dispositions statutaires suivantes sous réserve d'une ou plusieurs modifications à apporter : néant

Statuts

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'approbation du groupement de services de mutualités affiliées, par l'assemblée générale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres le 28 juin 2018;

Vu les décisions prises par leurs assemblées générales, les personnes morales suivantes:

- Vlaams & Neutraal Ziekenfonds (203)
- Symbio (206)
- Mutualité Neutre du Hainaut (216)
- Mutualité Neutre de la Santé (226)
- Mutualia – Mutualité Neutre (228)
- Munalux (232)
- Neutraal Ziekenfonds Vlaanderen (235)

ont décidé, avec le quorum de présence et la majorité requis par la loi, de constituer une société mutualiste régionale conformément aux dispositions de l'article 43bis, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1990 et de fixer les statuts de cette société mutualiste régionale comme suit:

Chapitre I. Constitution – dénomination – buts

Article 1

En application de l'article 43 bis, §1^{er} de la loi du 6 août 1990, une société mutualiste régionale est créée sous la dénomination : « Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne ».

En application de l'article 70, §10, de la loi du 6 août 1990, elle a été transformée en société mutualiste régionale visée à l'article 43bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 à dater du 7 octobre 2022.

Dans ses relations avec des tiers, la société mutualiste régionale peut utiliser l'abréviation suivante :

« Société Mutualiste Régionale Neutre de la Région wallonne » et «SMR Neutre Wallonne».

Article 2

Le but unique de la société mutualiste régionale est d'accomplir les missions des organismes assureurs pour :

- les compétences dévolues à la Région wallonne, y compris toutes les missions mentionnées aux articles 43/7 et 43/8 du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, en vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 et du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, du décret wallon du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est, suite à la sixième réforme de l'Etat, transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et du décret du 11 avril 2014 portant assentiment de l'accord de coopération cadre en matière de santé et d'aide aux personnes, conformément aux dispositions du décret sur la protection sociale wallonne et ses arrêtés d'exécution et de tout autre décret wallon par lequel la Région wallonne confierait de nouvelles missions à la société mutualiste régionale ;

- les compétences dévolues à la Fédération Wallonie Bruxelles pour les matières santé restées de sa compétence en vertu du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française.

Article 3

Le siège social de la société mutualiste régionale est établi à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi 145 ; elle peut avoir un ou plusieurs sièges administratifs établis au siège d'une des mutualités membres ou au siège de l'union nationale à laquelle ces mutualités sont affiliées.

Son champ d'activité s'étend à l'ensemble de la Région wallonne, à l'exception de la région unilingue de langue allemande.

Pour les activités qui lui sont confiées par la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB), celle-ci n'ayant pas de territoire défini, le champ d'activité de la SMR wallonne concerne l'ensemble des patients fréquentant les institutions pour laquelle la FWB est compétente.

Article 4

Les mutualités qui composent la société mutualiste régionale sont toutes les mutualités affiliées à l'Union Nationale des Mutualités Neutres : Vlaams & Neutraal Ziekenfonds (203) ; La Mutualité Neutre (216) ; Mutualia – Mutualité Neutre (228), Neutraal Ziekenfonds Vlaanderen (235).

La société mutualiste régionale remplit les conditions requises par l'article 43 bis, §1er, alinéa 2 de la loi du 6 août 1990 et a obtenu la qualité de société mutualiste régionale en vertu des dispositions de l'article 70, §10, de la même loi.

Article 5

La mutualité qui, après la constitution, sollicite son affiliation à la société mutualiste régionale, en fait la demande par écrit au président de la société mutualiste régionale.

Cette demande, signée par le président de la mutualité doit mentionner :

la dénomination de la mutualité et son siège social ;

la date de sa fondation et celle de sa reconnaissance légale ;

la convocation et le procès-verbal de l'assemblée générale de la mutualité qui a décidé de la demande d'admission.

De plus, la mutualité requérante doit prendre l'engagement de se conformer aux statuts et aux règlements particuliers de la société mutualiste régionale et à toutes les décisions prises conformément aux prescriptions statutaires et légales. Elle doit, en outre, joindre à sa demande un exemplaire de ses statuts.

L'assemblée générale de la société mutualiste régionale statue sur les demandes d'admission.

Chapitre II. Champ d'application personnel

Article 6

Toutes les personnes affiliées pour l'assurance obligatoire aux mutualités affiliées à la société mutualiste, qui tombent dans le champ d'application des compétences visées à l'article 2, sont affiliées d'office à la société mutualiste.

Article 7

Une personne affiliée à la société mutualiste régionale ne peut être exclue que dans les conditions et modalités prévues par la Région wallonne.

Article 8

Pour maintenir sa qualité d'affilié à la société mutualiste régionale, il faut être affilié pour l'assurance obligatoire à une mutualité affiliée à la société mutualiste régionale.

Dès le moment où une personne n'est plus affiliée pour l'assurance obligatoire à une mutualité affiliée à la société mutualiste régionale, elle perd de plein droit sa qualité d'affilié à la société mutualiste régionale.

Chapitre III. Organes de la société mutualiste régionale

Section 1. L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale de la société mutualiste régionale est composée d'au moins dix délégués des mutualités affiliées.

Chaque mutualité affiliée peut, à son choix, à l'issue des élections mutualistes de 2022, y être représentée proportionnellement au nombre de ses titulaires et des personnes à charge de ses titulaires qui étaient domiciliés dans la région de langue française au sens de l'article 4 de la Constitution au 30 juin 2021 et qui sont membres de la SMR au sens des présents statuts et ce, à raison d'un délégué par tranche entamée de 12.000 membres.

Si l'assemblée générale d'une mutualité élit des délégués suppléants, ceux-ci sont admis à l'assemblée générale de la société mutualiste régionale en remplacement des délégués effectifs de leur mutualité.

Article 10

§ 1 - Pour pouvoir être élu en qualité de délégué à l'assemblée générale de la société mutualiste régionale, il faut

1° siéger à l'assemblée générale de la mutualité affiliée ;

2° être membre de la société mutualiste régionale, c'est-à-dire être titulaire ou personne à charge d'un titulaire d'une mutualité affiliée et être domicilié dans la région de langue française au sens de l'article 4 de la Constitution ;

3° ne pas être membre du personnel de la société mutualiste régionale ou avoir été licencié en tant que membre du personnel de la société mutualiste régionale pour motif grave ;

§ 2 - Le mandat de délégué à l'assemblée générale est exercé à titre gratuit. Il est cependant possible de prévoir l'octroi de jetons de présence et/ou une indemnisation de frais.

Le montant des jetons de présence octroyés par réunion et la nature des frais des mandataires concernés ou qui donnent lieu à un défraiement

1° doivent être compatibles avec l'objet des missions et l'absence de but lucratif de la société mutualiste régionale ;

2° sont consignés dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle cette décision a été prise;

3° sont rendus publics dans les annexes des statuts de la société mutualiste régionale.

Article 11

Les représentants des membres et des personnes à charges à l'assemblée générale des mutualités affiliées qui souhaitent être élus délégués à l'assemblée générale de la société mutualiste régionale doivent poser leur candidature par lettre recommandée ou par courriel au président de leur mutualité, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la mutualité qui procédera à l'élection.

Article 12

Le président de la mutualité concernée qui constate qu'un candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité, l'informe, par lettre recommandée ou par courriel, de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de quinze jours civils à dater du lendemain de la date de l'envoi de la candidature.

Le candidat qui conteste ce refus peut introduire un recours devant l'Office de contrôle des mutualités.

Les plaintes doivent être adressées à l'Office de contrôle, par lettre recommandée, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de l'envoi de la décision de refus.

L'Office de contrôle dispose de 30 jours civils pour notifier sa décision aux parties concernées.

Article 13

En l'absence de candidatures ou de suffisamment de candidatures de personnes qui satisfont aux conditions visées à l'article 10, une mutualité peut être représentée en tout ou en partie par une ou plusieurs personnes, proposées par le conseil d'administration de la mutualité. Il suffit que ces personnes soient membres de l'assemblée générale de cette mutualité ou d'une autre mutualité affiliée à la société mutualiste régionale.

L'assemblée générale de chaque mutualité affiliée qui souhaite être représentée à l'assemblée générale de la société mutualiste régionale doit élire ses délégués parmi les candidats visés à l'article 11 qui satisfont aux conditions d'éligibilité et le cas échéant également parmi les candidats visés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Si le nombre de candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité au sein d'une mutualité affiliée est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs dont dispose cette mutualité, ces candidats sont automatiquement élus.

Dans le cas contraire, il est procédé à un vote. Le vote est secret. Le vote peut avoir lieu par voie électronique sur place ou à distance, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées par l'Office de contrôle.

Les candidats sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat, le mandat est attribué au candidat le plus âgé.

Les candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité et qui ne sont pas élus en tant que délégués effectifs, sont élus comme suppléants. La liste des suppléants est établie en fonction du nombre de voix que ces personnes ont obtenues ou, en cas d'égalité de voix, comme précisé à l'alinéa qui précède. Les suppléants deviennent délégués effectifs en remplacement des délégués de leur mutualité démissionnaires, exclus ou décédés.

Si le nombre de mandats d'une mutualité qui souhaite être représentée à l'assemblée générale d'une société mutualiste n'est pas ou plus atteint et s'il n'y a pas ou plus de suppléants, l'assemblée générale est malgré tout considérée comme étant composée valablement jusqu'aux prochaines élections mutualistes.

Les mutualités peuvent toutefois, dans un tel cas, présenter de nouveaux délégués de la

manière prévue à l'article 10 et à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 14

Perd d'office la qualité de délégué, la personne qui, selon le mode d'introduction de sa candidature, ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 10 ou à l'article 13, alinéa 1^{er} des présents statuts.

Perd également la qualité de délégué, sur décision de l'assemblée générale de la société mutualiste régionale :

1° celui qui calomnie un délégué ou un membre du conseil d'administration à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

2° celui qui menace ou insulte, en assemblée, un délégué ou un membre du conseil d'administration; 3° celui qui accomplit des actes préjudiciables aux intérêts de la société mutualiste régionale ;

4° celui qui refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la société mutualiste régionale ;

5° celui qui a encouru une condamnation coulée en force de chose jugée pour atteinte à l'honneur ou aux bonnes mœurs, détournement de fonds, faux et usage de faux et/ou une condamnation, conditionnelle ou non, à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois.

Article 15

L'assemblée générale de la société mutualiste régionale peut désigner un maximum de quatre conseillers, sur présentation du conseil d'administration. Ces conseillers ont une voix consultative. Ils sont désignés également pour une durée de six ans et leur mandat est renouvelable.

Le mandat de conseiller pour l'assemblée générale n'est pas rémunéré. Toutefois, il est accordé le remboursement des frais et un jeton de présence selon les règles fixées par le conseil d'administration. Ces règles sont reprises dans l'annexe aux statuts.

Les personnes qui, au sein de la société mutualiste régionale, soit sont chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière soit exercent une autre fonction dirigeante ou une fonction de direction, peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Par ailleurs, l'union nationale à laquelle la société mutualiste régionale est affiliée peut également désigner une personne pour la représenter à l'assemblée générale de cette société mutualiste régionale avec voix consultative.

Article 16

L'assemblée générale délibère et décide sur les matières visées à l'article 15, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 6 août 1990 et selon les modalités prévues aux articles 16, 17 et 18 de la même loi, ainsi qu'au sujet de la demande d'adhésion d'une mutualité.

Un membre qui ne peut assister personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale disposant du droit de vote au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration.

Chaque membre présent et chaque membre légalement représenté de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Article 17

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 août 1990, l'assemblée générale nomme un réviseur d'entreprise.

La désignation du ou des réviseurs doit, à peine de nullité, être effectuée sur la proposition de l'union nationale dont la société mutualiste régionale fait partie.

La désignation d'un réviseur agréé pour exercer un mandat révisoral est subordonnée à l'accord préalable de l'Office de contrôle. Sauf circonstances exceptionnelles, la société mutualiste régionale ou l'union nationale doit solliciter, sous peine de nullité, cet accord au moins un mois avant la date prévue de proposition de désignation à l'assemblée générale. En cas de désignation d'une société de révision, la demande d'accord préalable de l'Office de contrôle porte simultanément sur le ou les réviseurs agréés qui effectueront au nom et pour le compte de la société de révision, les fonctions de révision concernées.

La désignation du ou des réviseurs d'entreprises ne peut, sous peine de nullité, être effectuée qu'après avoir communiqué à l'Office de contrôle la rémunération attachée à cette fonction.

Les modifications à cette rémunération sont également communiquées à l'Office de contrôle, sous peine de nullité.

Le réviseur fait rapport à l'assemblée générale annuelle qui a à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice.

Le mandat du réviseur est fixé pour une période renouvelable de 3 ans.

Le réviseur assiste à l'assemblée générale lorsque celle-ci délibère au sujet d'un rapport qu'il a rédigé lui-même.

Le réviseur a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale concernant les points se rapportant à ses tâches.

Article 18

Chaque année, une assemblée générale est consacrée en particulier à la présentation et à l'approbation des comptes et à l'examen de la situation de la société mutualiste régionale. Le conseil d'administration fait rapport sur sa gestion, sur les opérations globales de l'exercice écoulé, et présente l'état annuel des recettes et des dépenses arrêté au 31 décembre.

Le conseil d'administration peut, en outre, convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est également tenu de convoquer l'assemblée générale au plus tard dans les 30 jours sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'assemblée générale.

§ 1. L'Assemblée générale est tenue en principe en présentiel.

Afin de permettre au plus grand nombre d'élus de participer aux réunions de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut, en outre, prévoir la possibilité:

1° de participer à distance à la réunion par visioconférence, 2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le Conseil d'administration veille à :

- a) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
- b) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

Les compétences du Conseil d'administration qui sont visées par le présent paragraphe

peuvent être déléguées conformément à la loi du 6 août 1990.

- § 2. Par dérogation au § 1, le Conseil d'administration peut organiser une réunion de l'Assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « *circonstances exceptionnelles* », il faut entendre : « *toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel* ».

Par le terme « *urgence* », il faut entendre : « *toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise* ».

- § 3. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 août 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération de l'Assemblée générale soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 1 et 2.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les élus qui participent à l'Assemblée générale par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les élus ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 2 ou pour les élus qui participent à la réunion par visioconférence en application du § 1. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

- § 4. La convocation à la réunion de l'Assemblée générale mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre élu.

- § 5. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux élus de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée générale est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux élus de participer aux délibérations et de poser des questions.

- § 6. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite :

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le Conseil d'administration veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les élus de manière à ce que les élus puissent les prendre en compte lors du vote et / ou

modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est répondu à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

§ 7. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

- 1° le nombre des élus présents ;
- 2° le cas échéant, le nombre des élus qui ont donné une procuration ;
- 3° le nombre des élus ni présents ni représentés ;
- 4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
- 5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
- 6° le nombre d'élus qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'élus qui y ont participé en présentiel ;
- 7° le cas échéant, le nombre des élus qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

- 1° l'identité des élus présents,
- 2° l'identité des élus qui ont donné procuration et à qui,
- 3° l'identité des élus ni présents ni représentés,
- 4° le cas échéant, l'identité des élus suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

§ 8. Le Conseil d'administration peut déléguer la convocation de l'Assemblée générale et les compétences visées aux §§ 1 et 2 et 6, conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990.

Section 2. Le conseil d'administration

Article 19

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de maximum six ans; il est renouvelé après chaque renouvellement de l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Article 20

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être majeur et de bonne conduite, vie et mœurs. Il n'est pas exigé de faire partie de l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est non rémunéré.

Les personnes qui ont un mandat d'administrateur peuvent cependant obtenir le remboursement de frais qui sont liés à l'exécution de ce mandat ou un défraiement forfaitaire pour de tels frais.

Le montant des jetons de présence octroyés par réunion, le montant maximal de ces jetons de présence qui peut être octroyé sur une base annuelle et la nature des frais des administrateurs concernés qui sont remboursés ou qui donnent lieu à un défraiement forfaitaire :

1° doivent être compatibles avec l'objet des missions et l'absence de but lucratif de la société mutualiste régionale ;

2° sont consignés dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle cette décision a été prise ;

3° sont repris dans les annexes des statuts.

Article 21

§ 1 - Le conseil d'administration de la société mutualiste régionale est composé d'au moins 5 administrateurs et au plus d'un nombre d'administrateurs qui ne peut être supérieur à la moitié du nombre de délégués à l'assemblée générale.

Chaque mutualité affiliée peut, à son choix, à l'issue des élections mutualistes de 2022, y être représentée proportionnellement au nombre de ses titulaires et des personnes à charge de ses titulaires qui étaient domiciliés dans la région de langue française au sens de l'article 4 de la Constitution au 30 juin 2021 et qui sont membres de la SMR au sens des présents statuts et ce, à raison d'un administrateur par tranche entamée de 50.000 membres.

Lorsqu'une mutualité affiliée va être absorbée par une autre mutualité affiliée dans le cadre d'une fusion qui entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle l'élection de l'assemblée générale de la société mutualiste régionale va avoir lieu, les titulaires et leurs personnes à charge dans la mutualité qui va être absorbée sont considérés comme étant respectivement titulaires et personnes à charge dans la mutualité absorbante au 30 juin de l'année qui précède cette année, pour la détermination du nombre de représentants de cette mutualité au sein du conseil d'administration de la société mutualiste auprès de laquelle la mutualité absorbante est affiliée.

§ 2 - Plus de 75 % des mandats ne peuvent être attribués aux personnes d'un même sexe.

§ 3. Le conseil d'administration ne peut pas être composé à plus d'un tiers de personnes rémunérées par l'union nationale, la société mutualiste régionale ou une mutualité affiliée.

§ 4. Les membres du conseil d'administration ne participant pas aux délibérations portant sur les affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris, sont directement concernés. Ils ne peuvent pas non plus participer au vote relatif à ces matières.

Article 22

§ 1 - Sans préjudice du droit des membres de l'assemblée générale de la société mutualiste régionale de se porter candidat à un autre mandat que celui d'administrateur indépendant, soit de façon spontanée soit en réaction à un éventuel appel aux candidats, le conseil d'administration de la société mutualiste régionale peut présenter des candidats à l'assemblée générale. Le nombre de mandats qui ne représente pas une mutualité est limité à un tiers.

Les candidatures des membres de l'assemblée générale de la société mutualiste régionale sont adressées au président du conseil d'administration de la société mutualiste régionale, par lettre recommandée ou par courriel, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la société mutualiste régionale qui procédera à l'élection.

Le conseil d'administration de chaque mutualité qui souhaite être représentée au conseil d'administration de la société mutualiste régionale peut également présenter ses

candidats.

En outre, en ce qui concerne le mandat d'administrateur indépendant, les candidatures spontanées peuvent également être acceptées, ainsi que les candidatures introduites à la suite d'une annonce de la société mutualiste régionale.

§ 2 - Le conseil d'administration de la société mutualiste régionale est élu par l'assemblée générale aux conditions prévues à l'article 18 de la loi du 6 août 1990, après avoir pris connaissance de la motivation qui accompagne le cas échéant les candidatures.

Il est procédé le cas échéant, à l'élection des administrateurs indépendants sur la base d'une liste de tous les candidats qui satisfont aux conditions prévues pour être élus en cette qualité, avant de procéder à l'élection des autres administrateurs.

Tous les autres candidats sont repris sur la même liste électorale, classés selon la mutualité en ordre croissant du numéro INAMI, et en ordre alphabétique ; les candidats qui ne représentent pas une mutualité sont repris ensuite par ordre alphabétique.

Le vote est secret.

Le vote peut avoir lieu par voie électronique sur place ou à distance, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées par l'Office de contrôle.

Les administrateurs sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues et en tenant compte de l'article 20, §§ 1^{er}, 2 et 3, de la loi du 6 août 1990 et du quota de genre prévu à l'article 21, § 3, des présents statuts.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat, le mandat est attribué au candidat le plus âgé.

§ 3 - Le conseil d'administration de la société mutualiste régionale peut désigner au maximum quatre conseillers. Ils ont voix consultative.

La fonction de conseiller du conseil d'administration n'est pas rémunérée. Toutefois, il est accordé le remboursement des frais et un jeton de présence selon les règles fixées par le conseil d'administration. Ces règles sont reprises dans l'annexe aux statuts.

Les personnes qui, au sein de la société mutualiste régionale, soit sont chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière soit exercent une autre fonction dirigeante ou une fonction de direction, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Par ailleurs, l'union nationale à laquelle la société mutualiste régionale est affiliée peut également désigner une personne pour la représenter au conseil d'administration de cette société mutualiste régionale avec voix consultative.

Article 23

§ 1. Quand la place d'un administrateur se libère avant la fin de son mandat, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur qui satisfait aux conditions d'éligibilité et au même profil et en tenant compte de l'article 20, §§ 1^{er}, 2 et 3, de la loi du 6 août 1990 et du quota de genre prévu à l'article 21, § 3, des présents statuts.

Par « profil », il y a lieu d'entendre :

1° le fait d'être un administrateur représentant une mutualité affiliée ou un administrateur ne représentant pas la mutualité affiliée ;

2° pour les administrateurs représentant une mutualité, le fait de représenter la même mutualité que l'administrateur remplacé ;

3° le fait de disposer de compétences similaires à celles dont disposait l'administrateur à

remplacer.

Dans un cas visé à l'alinéa 1^{er}, l'assemblée générale suivante doit procéder à l'élection de l'administrateur qui achèvera le mandat de l'ancien administrateur.

Si un autre administrateur que l'administrateur coopté est élu, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

§ 2. Un administrateur absent trois fois de suite sans excuse motivée est considéré comme démissionnaire.

Perd d'office la qualité d'administrateur, la personne qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'assemblée générale peut décider de révoquer un administrateur selon la procédure prévue à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 lorsque:

- l'administrateur commet une infraction à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou à ses arrêtés d'exécution;
- l'administrateur commet une infraction à la loi relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités du 6 août 1990 ou ses arrêtés d'exécution;
- l'administrateur a encouru une condamnation criminelle ou correctionnelle, conditionnelle ou pas, coulée en force de chose jugée;
- l'administrateur agit à l'encontre des intérêts de l'Union Nationale, d'une mutualité affiliée ou de la société mutualiste régionale ou s'il est déchu de ses droits civils et politiques;
- l'administrateur refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la société mutualiste régionale, d'une mutualité affiliée ou de l'Union Nationale ;
- l'administrateur qui commet une infraction relative à la réglementation applicable de la Région wallonne.

§ 3. Les décisions du conseil d'administration sont prises si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et à la majorité absolue des suffrages exprimés, hormis pour la révocation d'un administrateur.

Lorsque le conseil d'administration n'est pas constitué valablement, les membres sont convoqués une nouvelle fois dans les huit jours civils qui suivent. Dans ce cas, le conseil délibère valablement concernant les points qui sont repris pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés sauf dans les cas où la loi le prévoit autrement.

Le vote peut se faire à main levée, ou par appel nominal si la moitié des administrateurs ou si le président le demande.

Lorsqu'il faut voter au sujet des personnes, il y a scrutin secret.

Un membre qui ne peut personnellement assister au conseil d'administration, peut se faire représenter moyennant une procuration écrite, par un autre membre du conseil d'administration disposant du droit de vote. Chaque membre du conseil d'administration ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Article 24

§1^{er}. Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n'ont pas explicitement attribuées à l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses

compétences de gestion au président, et/ou à l'administrateur ou aux administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière et/ou à un ou plusieurs autres administrateurs, et/ou encore à un ou plusieurs comités, dont la majorité des membres, désignés par le conseil d'administration, sont des administrateurs.

Cette délégation ne peut cependant porter sur :

- 1° la politique générale de la société mutualiste régionale ;
- 2° l'intégralité des compétences du conseil d'administration ;
- 3° la fixation des cotisations ;
- 4° le reporting visé à l'article 24, § 2 de la loi du 6 août 1990;
- 5° le reporting visé à l'article 43 de la loi du 6 août 1990.

§ 3. Une fois par an, le président, l'administrateur ou les administrateurs et les comités visés au § 2 remettent un rapport au conseil d'administration sur l'exécution des compétences déléguées.

§ 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 20, § 3 de la loi du 6 août 1990, le conseil d'administration de la société mutualiste régionale peut charger une ou plusieurs personnes de la gestion journalière de la société mutualiste régionale, ainsi que de la représentation de la société mutualiste régionale en ce qui concerne cette gestion journalière.

Ces personnes ne doivent pas nécessairement être administrateurs de la société mutualiste régionale.

Ces personnes agissent individuellement, conjointement ou collégalement avec l'administrateur ou les administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière.

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de ces personnes.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société mutualiste régionale que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention d'un organe investi du pouvoir d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers à condition que leur désignation soit publiée aux annexes du Moniteur belge.

Des limitations de compétence ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

§ 5. Le conseil d'administration, le président, les administrateurs, les comités auxquels le conseil d'administration a délégué une partie de ses compétences et les personnes chargées de la gestion journalière de la société mutualiste régionale peuvent aussi déléguer par mandat spécial l'accomplissement d'un acte de gestion journalière spécifique ou d'une série d'actes de gestion journalière spécifiques à des mandataires spéciaux.

Les mandataires spéciaux visés à l'alinéa précédent ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Ils ne peuvent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Ces mandataires lient la société mutualiste régionale dans les limites de la procuration qui leur a été donnée et dont les limitations sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

Article 25

Le conseil d'administration élit en son sein le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint n'étant pas éligibles à ces fonctions. Les fonctions de trésorier et de secrétaire ne peuvent pas être exercées par la même personne.

Article 26

- § 1 – Le président a la direction des assemblées générales et du conseil d'administration. Le président a le droit de convoquer extraordinairement le conseil d'administration. Le président dispose d'un droit d'injonction positif sur l'ordre du jour de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de tous les comités du conseil d'administration.
- § 2 - Le président et le secrétaire, ou en leur absence, deux administrateurs signent les procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- § 3 - Le secrétaire général est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, des convocations et des rapports et de la conservation des archives.
- § 4 - Le président et le trésorier, ou en leur absence, deux administrateurs signent les bilans. En cas d'absence, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, ou le directeur financier, signent ces pièces.
- § 5 - Le trésorier vérifie les recettes et les dépenses de la société mutualiste régionale, de même que les placements des avoirs sociaux. Il fait rapport au conseil d'administration.
- § 6 - Le secrétaire établit les directives générales en vue de la rédaction des procès-verbaux et des invitations pour les réunions des instances statutaires de la société mutualiste régionale. Il veille à ce que les statuts soient actualisés si nécessaire et à ce que les règles légales et statutaires soient respectées lors d'une modification de ces statuts.
- § 7 - Les fonctions de président, vice-président, trésorier et secrétaire ne sont pas rémunérées.
- § 8 - Le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Article 27

La gestion de la société mutualiste, y compris la gestion journalière, est confiée à un secrétaire général (et le cas échéant à un secrétaire général adjoint) nommé(s) par le conseil d'administration, à condition qu'ils aient été élus valablement comme administrateurs.

Le secrétaire général dirige et veille à l'organisation des services de la société mutualiste régionale ainsi qu'à leur bonne marche et prend, à cet effet, toutes mesures nécessaires et utiles.

Le secrétaire général engage et licencie le personnel. Il détermine son statut barémique.

Il a la direction technique, comptable, financière et administrative de la société mutualiste régionale. En cette qualité, il donne les instructions nécessaires dans toutes les matières légales, réglementaires, techniques, administratives, organisationnelles, comptables, financières, informatiques, etc. relevant de la gestion de la société mutualiste et en vérifie l'application.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et le remplace, soit en son absence, soit par délégation dans tous ses pouvoirs, fonctions et compétences.

Le secrétaire général peut déléguer temporairement une partie de ses attributions à des

membres de la direction de la société mutualiste régionale.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils assistent aux réunions du conseil d'administration s'ils ont été élus valablement comme administrateurs, sinon uniquement avec voix consultative.

Article 28

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que le président le convoque.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration dans un délai de dix jours à la demande justifiée d'un cinquième au moins des membres.

Il adopte les règlements concernant la politique de ses réunions et soumet des règlements spéciaux à l'assemblée générale pour approbation.

- § 1. Le Conseil d'administration est tenu en principe en présence des administrateurs. Afin de permettre au plus grand nombre d'administrateurs de participer aux réunions du Conseil d'administration, le président peut, en outre, si le Conseil d'administration lui a délégué cette compétence, prévoir la possibilité :
- 1° de participer à distance à la réunion par visio-conférence, 2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le président veille à :

- a) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
- b) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

- § 2. Par dérogation au § 1, le président peut, si le Conseil d'administration lui a délégué cette compétence, organiser une réunion exclusivement par visio-conférence et/ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « *circonstances exceptionnelles* », il faut entendre : « *toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel* ».

Par le terme « *urgence* », il faut entendre : « *toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise* ».

- § 3. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 août 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération du conseil d'administration soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 1 et 2.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les administrateurs qui participent au conseil d'administration par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les administrateurs ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 1 ou pour les administrateurs qui participent à la réunion par visio-conférence en application du § 1^{er}. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

- § 4. La convocation à la réunion du Conseil d'administration mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre administrateur.

- § 5. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du Conseil d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

- § 6. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite:

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue de la réunion par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le président veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les administrateurs de manière à ce que les administrateurs puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

- § 7. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

- 1° le nombre des administrateurs présents ;
- 2° le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont donné une procuration ;
- 3° le nombre des administrateurs ni présents ni représentés ;
- 4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
- 5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
- 6° le nombre d'administrateurs qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'administrateurs qui y ont participé en présentiel ;
- 7° le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

- 1° l'identité des administrateurs présents,
- 2° l'identité des administrateurs qui ont donné procuration et à qui,
- 3° l'identité des administrateurs ni présents ni représentés,
- 4° le cas échéant, l'identité des administrateurs suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

Article 28bis

Le procès-verbal du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SMR sera transmis au plus tard 1 mois après son approbation à l'union nationale dont elle fait partie.

Par ailleurs, cette union nationale aura d'office, sur simple demande et sans déplacement, accès à tous les documents des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SMR.

Dans le respect de l'article 58 de la loi du 6 août 1990 sont transmis à ou mis à disposition de l'Office de contrôle les documents ou extraits de documents qu'il estime nécessaires afin de lui permettre d'exercer complètement sa compétence de contrôle, et ce dans le délai qu'il a fixé.

Chapitre IV. Services

Article 29

Le service mis en place au sein de la société mutualiste vise à mettre en œuvre les piliers de la protection sociale wallonne conformément aux dispositions du décret sur la protection sociale wallonne et ses arrêtés d'exécution.

Chapitre V. Budgets et comptes annuels

Article 30

Les dispositions comptables sont réglementées conformément aux dispositions du décret de la protection wallonne et de ses arrêtés d'exécution et conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 6 août 1990.

Les recettes de ce service comprennent:

1. les cotisations;
2. les subventions des pouvoirs publics;
3. les dons et legs ainsi que les recettes et revenus divers pour chaque service auquel ils sont particulièrement destinés.
4. les intérêts et les bénéfices revenant au service sur les titres achetés ou vendus.

Le service doit supporter la part des frais administratifs, les pertes sur titres et les dépenses résultant de l'application de ses statuts.

Les avoirs sociaux de la société mutualiste régionale ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles expressément prévues dans les présents statuts.

Les avoirs sociaux de la société mutualiste régionale doivent être investis conformément à l'article 29, § 4 de la loi du 6 août 1990.

Chapitre VI. Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 31

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et délibérant selon les formes déterminées par la loi du 6 août 1990 et les statuts.

Une modification des statuts ne peut être décidée que si la moitié des membres sont présents ou représentés et si la décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 32

La société mutualiste régionale peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi du 6 août 1990 sont d'application dans ce cas.

Les actifs résiduels seront, en cas de dissolution, utilisés conformément aux dispositions de l'art. 48,

§ 1^{er} et 2 de la loi du 6 août 1990.

Pendant la durée d'existence de la société mutualiste régionale, toute distribution de fonds est interdite.

Chapitre VII. Entrée en vigueur

Article 33

Les présents statuts entrent en vigueur le 21 décembre 2023.

Annexe

Jetons de présence et frais à partir du 21/12/2023

Organes	Jeton de présence (1) (2) (3) (4) (8) (9)	Frais de déplacement (5) (6) (7) (8)
Assemblée générale - membre - conseiller	€ 100 € 100	Automobile (+ frais de parking) Tarif applicable aux fonctionnaires fédéraux en application de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 ou train 1 ^{ère} classe
Conseil d'administration - administrateur - conseiller	€ 150 € 150	automobile (+ frais de parking) Tarif applicable aux fonctionnaires fédéraux en application de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 ou train 1 ^{ère} classe

- (1) soumis au précompte professionnel. Le versement du précompte et la déclaration annuelle sont faits à l'administration des contributions par l'union nationale qui délivre une fiche individuelle (A.R. du 1.12.1971 - M.B. 30.12.1971).

Un seul jeton est attribué par demi-journée avec un maximum de 2 jetons par jour pour les réunions. Pour ce maximum, il est tenu compte tant des organes de l'union nationale que de ceux de l'a.s.b.l. MN Vacances et des SMR. Deux jetons de présence ne sont pas non plus accordés pour une seule et même réunion qui débute avant 12 heures et se termine après 12 heures. En cas de réunion à l'union nationale pendant la même demi-journée, le jeton de présence est accordé par l'union nationale si celui-ci est égal ou supérieur à celui de la SMR ; dans tous les autres cas, c'est le jeton le plus important qui est accordé.

- (2) attribué chaque fois qu'un membre est présent à une des réunions statutaires. Il est possible de renoncer au jeton de présence.
- (3) les jetons de présence ne sont pas attribués aux membres du personnel de la société mutualiste régionale, de l'Union nationale, des mutualités et des entités mutualistes.

Une personne qui assiste à une réunion de l'assemblée générale de la SMR, et qui est par ailleurs liée par un contrat de travail avec celle-ci ne peut percevoir, en raison de sa qualité de conseiller, une intervention pour des frais exposés.

Les membres du personnel de la SMR qui sont élus en qualité d'administrateurs au sein de la SMR ne peuvent percevoir aucune indemnisation en raison de cette qualité.

- (4) montant maximal annuel fixé à € 500 pour l'assemblée générale et à € 750 pour le conseil d'administration, indexé annuellement selon la formule au point (8).
- (5) limité à l'indemnité fiscalement admise.
- (6) non attribués aux personnes qui disposent d'une voiture de société ou d'un autre véhicule mutualiste quelconque, sans versement alternatif à la mutualité.
- (7) Les frais de déplacement ne peuvent être remboursés qu'une seule fois du domicile au lieu de réunion et retour, sans compter les kilomètres effectivement parcourus après la première et avant

la seconde réunion. Il n'y a pas non plus d'intervention supplémentaire si des réunions des autres organes de l'union nationale, de l'ASBL MN Vacances, des SMR ou d'autres entités mutualistes ont lieu ce jour-là. Ils ne sont accordés que lorsque la réunion a lieu en présentiel et en cas de présence effective à la réunion et pour les kilomètres et frais de stationnement effectifs.

- (8) En dehors de cette énumération limitative de ce tableau, aucun autre jeton de présence ou autre intervention dans les frais ne peut être accordé aux membres et aux conseillers des assemblées statutaires précitées.
- (9) Indexé au 01.01 de chaque année N selon la formule :
jeton de présence x indice de la santé décembre N-1
indice de la santé décembre 2023
